

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Auberge du Sougey / Cession bail « Chefs en Voyage » - Droit de préférence
EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux et le dix-sept novembre à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. ROULAND. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS CHAON. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). GROS (Pouvoir D. WROBEL). MANSOZ (Pouvoir M-L. MARCHAIS). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VANBERVLIET (Pouvoir A. BOIS). VEUILLET (Pouvoir D. ROSSI).

Le Président :

Explique à l'assemblée que M. MARIANI, gérant de la société « Chefs en voyage », a informé la CCLA par courrier recommandé de son souhait de vendre son fonds de commerce à la société JDLS INVEST (M. SANTINI et Mme BARI) ;

Rappelle que M. SANTINI et Mme BARI sont actuellement exploitants de l'établissement le « St-Inn » à Brison St-Innocent dans le cadre d'une AOT qu'ils n'ont pas souhaité reconduire et qu'ils avaient par ailleurs candidaté lors du dernier appel à projet relatif à l'exploitation de l'auberge (candidature classée en deuxième position) ;

Précise que M. SANTINI et Mme BARI ont rencontré le 24 novembre dernier le Président de la CCLA et le Vice-Président en charge du Tourisme pour exposer leurs motivations ;

Explique qu'à l'issue des discussions entre l'ensemble des parties, la vente est conditionnée à :

- La levée du droit de préférence de la CCLA sur cette vente,
- L'établissement d'un avenant au bail supprimant toutes les conditions particulières et spécifiques au projet de M. MARIANI (Réalisation d'investissements conditionnée à l'atteinte d'un certain niveau de chiffre d'affaires) ;

Invite le conseil communautaire, après avis favorable du Bureau, à délibérer pour décider de ne pas faire valoir son droit de préférence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE de ne pas appliquer le droit préférence de la CCLA sur cette vente,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Publié le 22/12/2022